Tout ce qu'il faut savoir par rapport à la prosternation de lecture du coran

Extraits des cours du cheikh Souleyman ar-Rouhyali et du cheikh aziz Farhan al -Anazi (qu'Allah les préserve)

Sources:

Cheikh Souleyman 1
Cheikh Souleyman 2
Cheikh farhan

L’importance des versets de prosternation

Les versets sont les versets du coran où on se prosterne à leurs lectures

La prosternation à la lecture de ces versets fait partie des caractéristiques des croyants comme Allah la mentionné dans le coran

إِذَا تُتْلَىٰ عَلَيْهِمْ ءَايَٰتُ ٱلرَّحْمَٰنِ خَرُّوا۟ سُجَّدًا وَبُكِيًّا

Quand les versets du Tout Miséricordieux leur étaient récités, ils tombaient prosternés en pleurant.
[Sourate 19 V58]

Quelles sont les versets de prosternation dans le Coran ?

Dans le coran il y a 15 versets de prosternation

➔ Pour 10 parmi eux , les savants sont unanimes qu'ils sont des versets de prosternation (sourates 7 , 13 , 16, 17, 19 ,22, 25 , 27 , 32, 41)

➔ Pour 4 ils ont divergé (sourates 38, 53 , 84, 96)

➔ Il y a autre où il a une grande divergence et il n'y a aucune preuve qui est venu là dessus

- Il s'agit du verset :

{ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱرۡكَعُواْ وَٱسۡجُدُواْ وَٱعۡبُدُواْ رَبَّكُمۡ وَٱفۡعَلُواْ ٱلۡخَيۡرَ لَعَلَّكُمۡ تُفۡلِحُونَ ۩ }

[Sourate AL-HAJJ: 77]

➔ Les 4 cités l'avis juste celon le cheikh al ‘anazi c'est que ça fait partie des versets de prosternation ; il n'a pas cité les preuves .

Est ce obligatoire de se prosterner lorsqu'on rencontre un verset de prosternation ?

Il y a deux avis des savants :

- Certains ont dit oui c'est obligatoire : c'est l'avis de Abi hanifah et du cheikh islam Ibn taymiyyah le deuxième avis de l'imam Ahmad .

- Certains on dit non ce n'est pas obligatoire c'est recommandé. C'est l'avis des malikites , des shafeites et des dhôhitiyah et de Ibn hazm

Arguments de chaque groupe de savants

Premier groupe

Ils disent qu'Allah a dit :

Qu'ont-ils à ne pas croire?

et à ne pas se prosterner quand le Coran leur est lu ?

[Sourate 80 versets 20-21]

Ils disent , ici que Allah a blâmé, ça veut dire que c'est obligatoire de se prosterner.

Ils disent aussi

Allah a dit :

Prosterner vous pour Allah et adorez le.

[Sourate Al qamar v 72]

Ici c'est un ordre , ça veut dire on doit se prosterner car en jurisprudence l'ordre implique l'obligation.

Ils ont aussi d'autres arguments pour dire que comme c'est l'ordre ça veut dire que c'est obligatoire comme le hadith ou le sheytan a dit qu'on a ordonné au fils d'adam de se prosterner ...

Le deuxième groupe (la grande majorité des savants)

Ils disent oui c'est vrai que l'ordre implique l'obligation mais en jurisprudence si nous avons la preuve que ce qui est voulu par l'ordre ce n'est pas une obligation alors ça devient recommandé.

Et ils ont apporté comme argument que le prophète s'est prosterné et ne s'est pas prosterné pour des versets de prosternation, des compagnons aussi .

Ils disent aussi que les versets de la sourate abasa et de la sourate najm (où Allah a blâmé ceux qui ne se prosternent pas) il s'agit de ceux qui refusent de le faire par orgueil.

On voit donc clairement que l'avis juste c'est celui de la majorité. Ce n'est pas obligatoire... C'est recommandé.

Quelle est la preuve que le prophète ﷺ ne s'est pas prosterné face à un verset de prosternation du coran ?

قَرَأْتُ على النبيِّ ﷺ والنَّجْمِ فَلَمْ يَسْجُدْ فِيها.
الراوي: زيد بن ثابت • البخاري، صحيح البخاري (١٠٧٣) • [صحيح] • أخرجه مسلم (٥٧٧) مطولاً باختلاف يسير

Le hadith de zayd[1] Ibn thabbit qu'Allah l'agrée :

Il dit : J'ai lu sourate an-Najm sur le messager d'Allah ﷺ et il ne s'est pas prosterné dedans .

[Rapporté par bukhary]

Aussi

عن أبي سعيدٍ الخُدريِّ أنَّهُ قالَ: قرأَ رسولُ اللَّهِ ﷺ وَهوَ على المنبرِ (ص) فلمّا بلغَ السَّجدةَ نزلَ فسجدَ وسجدَ النّاسُ معَهُ فلمّا كانَ يومٌ آخرُ قرأَها فلمّا بلغَ

[1] Les savants disent que ce qui est apparent c'est que même zayd ne s'est pas prosterné

السَّجدةَ تشزَّنَ النّاسُ للسُّجودِ فقالَ النَّبيُّ ﷺ إنَّما هيَ توبةُ نَبيٍّ ولَكنِّي رأيتُكم تشزَّنتُم للسُّجودِ فنزلَ فسجدَ وسجَدوا
الراوي: أبو سعيد الخدري • الألباني، صحيح أبي داود (١٤١٠) • صحيح • أخرجه أبو داود (١٤١٠) واللفظ له، والدارمي (١٤٦٦)، وابن خزيمة (١٤٥٥)

Traduction :

D'après abi Saïd al khoudry il a dit :

Le messager d'Allah ﷺ a lu (sôd) [ndt : sourate sôd] et il était sur le minbar puis quand est arrivé la prosternation il s'est prosterné et les gens se sont prosternés avec lui . Et puis un autre jour il l'a lu , et quand la sajda est arrivée les gens se sont apprêté à se prosterner puis le prophète ﷺ a dit :

Il ne s'agit que du repentir d'un prophète mais je vous ai vu vous préparer pour la prosternation, puis il est descendu s'est prosterné puis ils se sont prosternés .

Authentifié par le cheikh al Albani

L'aspect argumentatif c'est que le prophète ne voulait pas se prosterner il voulait continuer le prêche mais comme ils se sont préparés il s'est prosterné

Parmi les preuves aussi (qui montrent que ce n'est pas obligatoire)

Il y a ce āthar de 'oumar Ibn al khôttôb qu'Allah l'agrée :

عن رَبيعةَ بنِ عَبدِ اللَّهِ بنِ الهُدَيرِ التَّيمِيِّ -قال أبو بكرٍ: وكان رَبيعةُ مِن خيارِ النّاسِ- عَمّا حَضَرَ رَبيعةُ مِن عُمَرَ بنِ الخَطّابِ رَضيَ اللهُ عنه، قَرَأَ يَومَ الجُمُعةِ على المِنبَرِ بسورةِ النَّحلِ حتّى إذا جاءَ السَّجدةَ نَزَلَ فسَجَدَ وسَجَدَ النّاسُ، حتّى إذا كانَتِ الجُمُعةُ القابِلةُ قَرَأَ بها، حتّى إذا جاءَ السَّجدةَ قال: يا أيُّها النّاسُ، إنّا نَمُرُّ بالسُّجودِ، فمَن سَجَدَ فقد أصابَ، ومَن لم يَسجُدْ فلا إثمَ عليه، ولم يَسجُدْ عُمَرُ رَضيَ اللهُ عنه. وزادَ نافِعٌ، عَنِ ابنِ عُمَرَ رَضيَ اللهُ عنهما: إنَّ اللهَ لم يَفرِضِ السُّجودَ إلّا أن نَشاءَ.
الراوي: ربيعة بن عبدالله بن الهدير • البخاري، صحيح البخاري (١٠٧٧) • [صحيح] • أخرجه البيهقي في ((الخلافيات)) (٢١٣٨)، وعبد الرزاق (٥٨٨٩)، وابن خزيمة (٥٦٧) كلاهما باختلاف يسير.

En résumé il faisait une khôtbah et il s'est prosterné pour un verset de prosternation puis pour un autre jumua' il a dit que celui qui se prosterne il aura bien fait et celui qui ne se prosterne pas il n'a pas de péché. Et lui même ne s'est pas prosterné cette fois là

On comprend donc que les compagnons du prophète ne voyaient pas l'interdiction car déjà Oumar Ibn khôttôb ne voit pas l'obligation mais ce qui est apparent c'est qu'il a dit ça en présence des compagnons du prophète et personne ne lui a reproché celà.

Tout ce qui va suivre c'est les avis du cheikh souleyman qu'Allah le préserve

Celui qui écoute attentivement le coran de quelqu'un qui passe sur un verset de prosternation

Celui qui écoute attentivement c'est celui qui s'est posé et écoutait le coran et on est passé sur un verset de prosternation.

Déjà il faut noter qu'**il y a un consensus des savants** qu'il est préférable à celui qui écoute attentivement de se prosterner si celui qui lit se prosterne.

Et si le lecteur ne se prosterne pas , les savants ont divergé.

- Chez les hanafite, les malikites et les shafeites il est préférable pour lui de se prosterner même si le lecteur ne se prosterne pas (si il n'y a rien qui empêche.)

  (Avis de la majorité des savant)

- Et chez les hanbalites , les shafeites dans un avis et chez certains malikites il ne doit pas se prosterner tant que celui qui lit ne s'est pas prosterné (c'est l'avis du cheikh Ibn baz)

  Leur preuve ?

  Un récit faible

أنَّ رجلًا قرأَ عندَ رسولِ اللَّهِ ﷺ السَّجدةَ، فسَجدَ، فسجدَ النَّبيُّ ﷺ، ثمَّ قرأَ آخرُ عندَهُ السَّجدةَ، فلم يسجُد، فلم يسجُدِ النَّبيُّ ﷺ، فقالَ: سجدتَ لقراءةِ فلانٍ، ولم تسجُدْ لقراءتي، قال: كنتَ إمامًا فلو سجدتَ سجَدنا

الراوي: زيد بن أسلم • ابن حجر العسقلاني، التلخيص الحبير (٢/٤٨٦) • [روي] مرسلاً ومرفوعا بسند فيه ضعيف • أخرجه عبد الرزاق (٥٩١٤)، وابن أبي شيبة (٤٣٩٦) باختلاف يسير، وأبو داود في ((المراسيل)) (٧٦) بنحوه.

Il est mursal : un hadith mursal est un hadith faible (c'est un hadith ou le tabiin rapport directement du prophète sans mentionner les rapporteurs intermédiaires)

Il y a aussi ce qui est venu de Ibn mas'oud qu'il a dit à un enfant qui a lu sur lui sajda ... Prosterne toi ! Tu es notre imam

L'avis juste c'est que ce n'est pas une condition. Il a le choix . S'il se prosterne alors il est récompensé et s'il ne se prosterne pas alors pas de soucis.

Ceci à cause du récit de Omar Ibn al khattab qu'on a mentionné précédemment.

il y a avait des compagnons avec lui et personne ne l'a blâmé quand il ne s'est pas prosterné et il a donné le choix aux gens de se prosterner ou non.

Celui qui lit ou qui écoute attentivement alors il ne doit pas y avoir un long moment entre le verset de prosternation et le moment où il se prosterne sauf s'il a une excuse comme le fait qu'il veut aller calmer son enfant qui pleure

Et si il ne se prosterne jusqu'à ce qu'un long moment passe alors il ne doit plus se prosterner **(c'est l'avis de la majorité des savants et c'est l'avis du cheikh Souleymane ar-Rouhayli.)**

Ils disent qu'il ne doit pas avoir une coupure entre la cause et l'action

Celui qui écoute sans être attentif

Ce veut dire que lui n'écoutait pas la récitation à la base, il faisait autre chose mais quand la personne qui lisait a récité le verset de prosternation il a entendu.

Est il légiféré pour lui de se prosterner ?

- Chez les shafeites, les hanbalites dans un avis , il est préférable pour lui de se prosterner.

- Et la majorité ont dit que ce n'est pas légiféré pour lui de se prosterner (les malikites, les hanbalites , les shafeites dans un avis)

Ceci à cause d'un āthar de Othman où il a dit :

قال عُثمانُ: إنَّما السَّجدةُ على مَنِ استَمَعَها.
الراوي: سعيد بن جبير • القسطلاني، إرشاد الساري (٢/٢٨٦) • [روي معناه بإسناد صحيح]

Le soudjoud n'est qu'à celui qui l'entend attentivement

Il y a un āthar de salman al faransi aussi :

مَرَّ سَلمانُ على قَومٍ قُعودٍ فقَرَؤوا السَّجدةَ، فسَجَدوا، فقيلَ له، فقال: ما لِهذا غَدَوْنا.
الراوي: سعيد بن جبير • القسطلاني، إرشاد الساري (٢/٢٨٦) • إسناده صحيح

Salmān passa auprès de gens qui étaient assis. Ils récitèrent un verset de prosternation, puis se prosternèrent. On lui proposa (de se prosterner avec eux), alors il répondit : “Ce n’est pas pour cela que nous sommes sortis ce matin.”

Ces deux atahr montre que celui qui n’est pas attentif ne doit pas se prosterner

La prosternation de lecture est elle une prière surérogatoire ?

- La majorité des savants disent que la prosternation de lecture est une prière surérogatoire et d'autres ont dit ça ressemble à la prière donc ça prend le statut de la prière

- D'autres ont dit qu'il ne s'agit pas de prière (ils disent car la prière doit avoir au minimum 1 raakah) (c'est l'avis du cheikh Ibn taymiyyah et du cheikh Ibn baz. (**Et c'est ça l'avis juste**) (Et cette parole, Ibn Battal, celui a commenté le Sahih al-Bukhari, l'a rapportée de nombreux pieux prédécesseurs .)
    - en dehors de l'argument de la raakat ils se sont aussi argumetés du hadith ou le prophète a dit pas de prière pour celui qui ne lit pas la fatiha **(boukhary et muslim)** ; étant donné que dans la prosternation de lecture on ne réxite pas la fatiha alors ça montre que ce n'est pas une prière

Qu'est ce que ça implique de savoir si ça fait partie des prières surérogatoires ou pas.

Ceci nous permettra de savoir est ce que les conditions de la prière son exigées pour la prosternation de distraction

Les conditions de la prière sont elles exigées pour la prosternation de distraction ?

Les ablutions

Les 4 madhahib et la majorité des savants ont adopté l'avis que les ablutions sont obligatoires quand tu veux faire la prosternation de distraction car pour eux c'est une prière.

Ils se sont aussi argumentés d'une analogie avec la prosternation dans la prière . Ils ont dit que le soudjoud dans la prière est conditionné par les ablutions donc le soudjoud aussi de prosternation c'est pareil .

Mais en réalité l'avis juste c'est que ce n'est pas une prière et les ablutions ne sont pas obligatoires

Pourquoi c'est l'avis juste

Quand on fait les ablutions pour la prière c'est pas à cause du soujoud mais parceque c'est la prière

Aussi parce qu'il n'y a pas de preuves qui placent celà comme condition.

Au contraire il y a un des preuves qui indiquent même que ce n'est pas conditionné.

Comme le hadith où le prophète a lu le coran sur ses compagnons et au niveau d'un verset de prosternation il s'est prosterné et eux aussi l'ont fait .

L'aspect argumentatif c'est qu'ils étaient nombreux. Dans le récit ont rapporte même qu'ils se bousculaient (يتزاحمون عند السجد)

Et les savants disent que dans la majorité des cas pour une foule c'est qu'il y a une partie qui est en ablution et d'autres non .

Et si les ablutions étaient une condition le prophète leur aurait dit ça… Par exemple, personne ne se prosterne s'il n'a pas ses ablutions

Il y a aussi le récit où le prophète était à la mecque et puis il a lu sourate an najm et tout le monde s'est prosterné même mes mécréants (sauf un vieux qui a prit la terre et a mis sur son front par orgueil ; mais après il a été tué) **(boukary et mouslim)**

Certains savants se sont argumentés de l'acte des mécréant mais ce n'est pas normal car les œuvres des mécréants ne sont pas acceptés.

Par contre on peut s'argumenter de l'acte des musulmans… Il serait difficile de dire que tous les musulmans qui étaient là avaient des ablutions (et si c'était obligatoire d'avoir les ablutions le prophète leur aurait informé) (ils étaient à la mecque)

Et il est venu aussi de Ibn Oumar qu'il se prosternait sans ablutions (l'imam al bukhary l'a rapporté dans son sahih)

أَنَّ عبدَ اللَّهَ بنَ عمرَ - رضيَ اللَّهُ عنْهما - كانَ ينزلُ عن راحلتِهِ فيُهَريقُ الماءَ[2] ثمَّ يرْكبُ فيقرأُ السَّجدةَ ويسجدُ وما توضَّأَ
الراوي: سعيد بن جبير • ابن العراقي، طرح التثريب (٢/٢١٥) • إسناده فيه جهالة • أخرجه ابن أبي شيبة في ((مصنفه)) (٤٣٢٢) بلفظه، والبخاري تعليقا (١/ ٣٦٤).

<u>Il est préférable cependant d'avoir les ablutions</u>

[2] ça veut dir qu'il a uriné

La qibla , la couverture de la awra(pour la prière) , prier sur une monture

Enfin les savants qui voient que c'est une prière surérogatoire ils disent que tu peux faire la prosternation de lecture sans être en direction de la qibla et tu peux te prosterner sur ta monture mais les choses interdites comme le fait de ne pas mettre le hijab ils l'ont interdit aussi .

Quant à ceux qui voient que ce n'est pas une prière surérogatoire bien évidemment pour eux tu peux prier en direction de la qibla ou non , sur ta monture ou non , au sol ou non . La awra (de la prière) converte ou non ...

Même si c'est préférable de respecter ses conditions ce n'est pas obligatoire

Les conditions pour celui qui écoute attentivement de se prosterner si le lecteur se prosterne

Les savants disent qu'il ne doit pas se prosterner devant celui qui lit car ils ont fait une analogie avec celui qui est dans la prière

Les malikites , les chafeites et les hanbalites sont d'avis qu'il faut prendre en compte le fait que le lecteur soit comme un imam pour celui qui ecoute attentivement . C'est pour ça ils sont dit qu'il ne doit pas se prosterner si le lecteur ne se prosterne pas mais **l'avis juste c'est qu'il a le choix comme on a vu**

ils disent aussi que si le lecteur se prostene celui qui ecoute ne doit pas se prosterner tant qu'il est devant lui ou à sa gauche .

Ceci car dans la prière celui qui est fidèle ne doit pas se retrouver devant l'imam (si il le fait sa prière s'annule selon la majorité des savants contrairement aux malikites)

Ils disent aussi que celui qui prie avec une personne ne doit pas être à sa gauche

Ainsi ils disent aussi le l'homme ne doit pas se prosterner (ce n'est pas légiféré) après la lecture d'une femme même si c'est sa femme ou sa mère ou sa soeur .

De même il ne doit pas se prostener devant une personne qui est intersexe dont la situation est ambigue

Et les hanafites , les malikites dans un avis rapporté de l'imam et des shafeites dans l'avis le plus juste disent que celà n'est pas une condition car ils disent que la cause de la prosternation est présente et qu'il n'y a aucun empechement dans la legislation

le cheikh souleyman ar-Rouhayli dit qu'il est d'avis que tout celà n'est pas une condition

Ce qui est prit en considération c'est l'écoute du verset

Par contre ils disent que même le savant peut se prostener après la lecture d'une personne de la masse même si elle n'est pas apte à faire la prère car ils disent que ce qui empeche ici ce n'est pas lié au soudjud mais à ce qui l'empeche d'être imam comme par exemple il lit mal la fatiha et ici il ne lit pas fatiha

De même celui qui est handicapé ou le paralysé on peut se prosterner (ils disent que à la base il ne peut pas être imam) mais ici c'est autorisé

- ➔ mais le cheikh souleyman n'est pas d'avis qu'il ne peut pas être imam de manière absolue

De même le jeune qui n'a pas atteint l'age de la puberté mais qui a une raison qui lui permet de distingué le bien et le mal on peut quand même se prosterner (même si à la base il ne peut être imam chez beaucoup de savants)

- ➔ Le cheikh souleyma n'est pas d'avis qu'il ne peut pas être imam de manière absolue.

Comment faire la prosternation de lecture dans la prière seul ou en groupe ?

il est légiféré pour lui de dire le takbir (dire Allahu akbar)[3] pendant qu'il se prosterne et quand il se lève. **L'ensemble des savants**(Parmi eux les 4 madhahib)

Preuve ? Il a été rapporté du prophète qu'il se prosternait à chaque fois qui descendait et se relevait dans la prière (dans bukhary dans le sahih)

Maintenant est ce qu'il est légiféré pour lui de lever sa main lorsqu'il fait le takbir ?

Ceci est relié à l'avis du fait de lever la main dans la prière .

Celui qui interdit sauf pour le takbirah de ihram interdit donc .

Celui qui a réduit à 4 moments (takbirah de ihram , roukou', quand on se lève et quand on se lève du premier tashaoud) a interdit de lever la main à ce niveau .

Quant à ceux qui voient que c'est large (les hanbalites) eux disent que c'est légiféré pour lui de faire ça à ce niveau .

Le cheikh Souleymane ar-Rouhayli lui est d'avis que en dehors des 4 moments il est permis de lever la main de temps à autre . Et dans la majorité des cas il ne doit pas faire .

[3] On ne parle pas encore ici du fait de lever les mains .

Comment faire la prosternation de lecture lorsque tu n’es pas dans une prière ?

Est-il meilleur de se lever pour la prosternation de lecture ?

Par exemple je suis assis ; est ce mieux de me lever pour tomber prosterner ?

Les hanafites , les shafeites dans un avis et certains hanbalites et ce qu’on peut comprendre du cheikh islam Ibn taymiyyah disent que c'est préférable car ils disent que le fait de tomber prosterner pour le soudjoud c'est loué dans la législation

Mais la majorité des savants disent que ce n'est pas légiféré car il n'y a rien qui a été rapporté sur celà

Et quand au fait de tomber prosterner cela peut se faire même si tu es assis par exemple et ça c'est l'avis juste .

Doit on faire le takbir de l’ihram ? (Tu fais un taqbir en mettant comme l'intention de faire ce soudjoud puis tu faire le takbir et tu te prosternes)

La majorité des savants disent que ce n'est légiféré (et c'est considéré dans les 4 avis)

Preuve ? Ça n'a pas été rapporté du prophète **(avis du cheikh souleyman)**

Est il légiféré de faire le takbir (dire Allahu Akbar) lorsque tu te prosternes et quand tu le lèves ?

➔ La majorité des savants disent que c'est légiféré

Preuve ?

Ils disent à cause de ce qui est venu de Ibn mas'oud

كان النبيُّ يقرأُ علينا القرآنَ فإذا مرَّ بالسجدةِ كبَّر وسجد وسجدْنا معه
الراوي: عبدالله بن عمر • الألباني، إرواء الغليل (٤٧٢) • ضعيف • أخرجه أبو داود (١٤١٣)، وأحمد (٦٤٦١) باختلاف يسير. وأصله في صحيح البخاري (١٠٧٥)، ومسلم (٥٧٥)

Mais ce hadith , le cheikh al albani l'a rendu faible

Ils ont aussi fait une analogie avec le soudjoud dans la prière mais on a réfuté ça .(le soudjoud de lecture n'est pas une prière)

➔ Certains ont dit c'est légiféré uniquement quand on veut faire le soudjoud . Pas quand on se lève (avis du cheikh Ibn baz)

Ceci à cause d'un āthar de Ibn Oumar où il a fait le takbir (chez al hakim dans le mustadrak)

➔ Certains savants ont dit (pas permis) ceci car c'est ce qui était connu du prophète et de l'ensemble des salafs

L'avis juste ici va dépendre de la riwayat de Ibn Oumar . Si on voit que c'est pas authentique alors on ne fait pas de takbir sinon oui quand on veut faire le soudjoud.

Le cheikh Souleymane ar-Rouhayli voit que ce n'est pas légiféré car il voit que le āthar n'est pas authentique

Est il légiféré de faire le tashahoud après le soudjoud ?

- La majorité des savants sont d'avis que ce n'est pas légiféré car il n'y a rien qui a été rapporté à ce sujet .

- Les malikites dans un avis , les shafeites dans un avis et les hanbalites dans un avis disent que il fait le tashaoud

L'avis juste c'est celui de la majorité

Doit il faire le salam après le soudjoud ?

- La majorité des savants disent que ce n'est pas légiféré car rien n'a été rapporté à ce sujet .

- Et les shafeites ont adopté celon l'avis le plus correct ainsi que les hanbalites qu'il doit faire au moins un taslim à droite (il doit impérativement faire ils disent) sinon son soudjoud devient caduque

L'avis juste c'est que ce n'est pas légiféré car rien a été rapporté à ce sujet (avis du cheikh soulaymane qu'Allah le préserve)

En conclusion à tout ceci celui qui n'est pas dans la prière il se prosterne directement , pas de takbir pas de tashahoud pas de salam.

Celui qui apprends le coran et passe sur un verset de prosternation doit -il se prosterner plusieurs fois ?

Le cheikh soulayman ar-Rouhayli a dit que l'avis que lui trouve juste c'est que une seule fois ça suffit (c'est à la fin du premier audio)

Celui qui prie derrière un imam dans une prière comme Dhor , Asr et puis il[4] récite un verset de prosternation , peut il se prosterner ?

La grande grande majorité des savants disent q'il ne doit pas se prosterner car il ne doit pas contredire l'imam . Le prophète a dit de suivre l'imam.

Et si il le fait ?

Les savants disent si il le fait connaissant le jugement de celà et s'en rappelant alors sa prière devient caduque

Et si il fait ça par ignorance : par exemple il a entendu les savants ont dit que tu te prosternes meme dans la prière mais l n'a pas su que dans la prière tu ne dois le faire que si l'imam se prosterne ; dans ce cas sa prière est valide et il est excusé pour son ignorance ; il se relève et continue donc avec l'imam .

Celui qui connait le jugement mais il a oublié alors il est excusé et si il se rappelle il doit se lever immédiatement

Celui qui est dans la prière derrière l'iman et il entend quelqu'un en dehors de la prière réciter un verset de prosternation à fortiori il ne doit pas se prosterner

[4] Il s'agit ici de celui qui est deriière

L'iman dans la prière peut t'il réciter un verset de prosternation?

Si il prie à haute voix

La majorité des savants disent qu'il peut réciter et c'est même une sounnah **(recommandé)** de faire ça par moment car celà a été prouvé du prophète et de certains compagnons **(c'est l'avis juste)**

et ça contredit la parole des malikites qui disent que c'est détestable pour l'imam de lire un verset de prosternation dans les prières obligatoires[5]

Si il prie à prie à voix basse

Certains hanbalites les hanafites et certains malikites ont dit qur c'était détestable car ça peut perturber les fidèles.

- Soit il ne va pas se prosterner et donc il va manquer le sudjoud de la lecture
- Soit il va se prosterner et les gens vont penser qu'il s'est tromper en se disant qu'il a oublié le roukou'ou

Certains malikites ont dit que que c'est plutot détestable de faire ça dans le prières obligatoires mais pas les prières surérogatoires

Les shafeites et (les hanbalites dans un avis) qu'il est légiféré pour lui de lire (ce n'est pas détestable)

Le preuves ?

[5] Il disent que c'est permis dans les prières surérogatoires comme tarawih

Ils disent qu'il a été prouvé du prophète qu'il s'est prosterné pour plusieurs prières à hautes voix et que les prières a voix basses sont équivalentes aux prières à haute voix

L'avis juste c'est que ce n'est pas détestable car pour dire que quelque chose est détestable il faut une preuve ...Et les versets de prosternations font parties du coran et le coran on peut le lire entièrement

Maintenant si il lit , est ce qu'il est légiféré pour lui de se prosterner ? (l'imam)

Les savants ont divergé sur ce sujet

- Les hanafites , les malikites , les shafeites et les hanbalites dans un avis disent qu'il est légiféré de se prosterner . (la majorité des savants)

Ils sont sont basés sur la hadith ou le prophete a dit que l'imam est fait pour être suvi

- Et il y a un avis des hanbalites qui stipule que c'est détestable quand il l'imam prie une prière à voix basse car il peut embrouiller les fidèles

L'avis juste **(Avis du cheikh suleyman Ar-rouhayli)** c'est que si les fidèles savent que l'imam récite parfois des versets de prosternation et se prosterne pour ça ou bien l'imam quand il arrive sur des versets de

prosternations il lève la voix [6] alors il est légiféré pour lui de se prosterner

Et si les fidèles ne savent pas celà et la pensée prépondérante est que ça peut les embrouiller (les fidèles) alors il ne doit pas se prosterner.

Ceci car la preservation de la prière prévaut sur le fait de faire la sajda.

Quant à ce hadith de ibn umar qu'Allah l'agrée **:**

أنَّ النَّبيَّ ﷺ سجدَ في صلاةِ الظُّهرِ، ثمَّ قامَ فرَكَعَ فرأَينا أنَّهُ قرأَ تنزيلَ السَّجدةِ
الراوي: عبدالله بن عمر • الألباني، ضعيف أبي داود (٨٠٧) • ضعيف •
أخرجه أبو داود (٨٠٧) واللفظ له، وأحمد (٥٥٥٦)

Le Prophète ﷺ s'est prosterné dans la prière de Dhuhr, ensuite il s'est levé, a fait une inclinaison (rukūʿ), et nous avons pensé qu'il avait récité "Tanzīl as-Sajda" (le verset de prosternation).

Le cheikh al albani l'a rendu faible (c'est l'avis juste celon le cheikh souleyman ar-Rouhayli) car il y a une coupure dans la chaine de transmission.

[6] Ceci car il est permis à l'imam par moment de lever la voix dans les prières à voix basse

Si l'imam se prosterne est ce que le fidèle doit le suivre?

Prière à haute voix

Chez l'ensemble des juriconsultes (consensus) si il s'agit d'une prière à haute voix il est obligatoire pour lui de se prosterner . (ceci non pas car le soudjoud de lecture est obligatoire mais car il est obligatoire de suivre l'imam.)

Et si il ne le fait pas celà , volontairement (il sait ou il n'a pas oublié) alors sa prière devient nulle.

Mais si il ignorait ou a oublié alors il est excusé .

Prière à voix basse

- La majorité des savants disent qu'il doit le suivre (obligatoire)
- Et certains hanbalites ont dit qu'il a le choix (soit il reste debout soit il attend que l'imam revient) mais le mieux est de suivre l'imam

    Ils disent que en fait il n'y a aucune cause qui peut l'amener à faire le soudjoud (il n'a pas lu ni entendu)

L'avis juste est qu'il doit suivre l'imam (Avis du cheikh souleyman ar-Rouhayli)

Quelles sont les évocations légiférées dans la prosternation de lecture

Toutes les prosternations légiférées , y est légiféré tout ce qui est légiféré dans la prosternation de la prière

Et il est obligatoire de dire dedans soubhanah Rabbi Al ‘ala **(avis du cheikh souleyman)**

De même il y est légiféré de dire cette évocation

كان النبيُّ ﷺ يقولُ في سجودِ القرآنِ بالليلِ: سَجَد وجْهِي للذي خلقه، وشَقَّ سَمْعَهُ وبصرَهُ بِحَوْلِهِ وقُوَّتِهِ

الراوي: عائشة أم المؤمنين • الألباني، هداية الرواة (٩٩٣) • إسناده صحيح على شرط الشيخين • أخرجه أبو داود (١٤١٤)، والترمذي (٣٤٢٥) واللفظ له، والنسائي (١١٢٩)، وأحمد (٢٥٨٢١)

Le Prophète ﷺ disait dans la prosternation de récitation du Coran la nuit :

« Mon visage s'est prosterné devant Celui qui l'a créé, qui a ouvert son ouïe et sa vue par Sa puissance et Sa force. »

Rapporté par Aïcha, la mère des croyants.
Chaîne de transmission authentique selon les conditions de al-Bukhari et Muslim.
Rapporté par Abû Dâwûd (1414), at-Tirmidhî (3425 – version), an-Nasâ'î (1129) et Ahmad (25821).

On peut aussi dire parfois :

جاء رجلٌ إلى النبيِّ ﷺ فقال: يا رسولَ اللهِ، إني رأيتُنِي الليلةَ وأنا نائمٌ، كأني أُصَلِّي خلفَ شجرةٍ، فسجدتُ فسجَدَتِ الشجرةُ لسُجُودِي، فسَمِعْتُها وهي تقولُ: (اللهم اكتُبْ لِي بها عندَك أَجْرًا، وضَعْ عني بها وِزْرًا، واجعلْها لي عندك ذُخْرًا، وتَقَبَّلْها مِنِّي كما تَقَبَّلْتَها من عبدِكَ داوُدَ)
الراوي: عبدالله بن عباس • الألباني، صحيح الترمذي (٥٧٩) • حسن • أخرجه الترمذي (٥٧٩) واللفظ له، وابن ماجه (١٠٥٣)

Un homme vint au Prophète ﷺ et dit :

« Ô Messager d'Allah, cette nuit je me suis vu en rêve, comme si je priais derrière un arbre. J'ai alors fait une prosternation, et l'arbre a prosterné avec moi. J'ai entendu l'arbre dire :

"Ô Allah, écris-moi pour cela une récompense auprès de Toi, enlève-moi par cela un péché, fais-en pour moi un trésor auprès de Toi, et accepte-le de moi comme Tu l'as accepté de Ton serviteur Dâwûd." »

Rapporté par 'Abdullâh ibn 'Abbâs
bon (ḥasan), rapporté par at-Tirmidhî (579) et Ibn Mâjah (1053).